

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/Q/ISL/1
1^{er} novembre 2000

(00-4575)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

NOTIFICATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION PRÉSENTÉE PAR L'ISLANDE¹

Questions posées par les ÉTATS-UNIS à l'ISLANDE²

La Mission permanente des États-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 25 octobre 2000.

Dans le document G/LIC/N/3/ISL/2, section I:8, l'Islande indique ce qui suit: "En plus de la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de permis d'importation peut être rejetée à la discrétion du Ministre compétent. Les raisons du rejet sont normalement communiquées. Il n'existe pas de procédure formelle pour former un recours, mais un requérant peut s'adresser au Ministère pour contester la décision." Dans la section VII, qui concerne les permis d'importation pour le matériel de communication, il n'est pas indiqué si les raisons du refus de délivrer le permis sont communiquées ou s'il existe un droit d'appel.

- Veuillez confirmer que, nonobstant ces renseignements, l'Islande accorde aux commerçants qui font une demande de permis d'importation les avantages énoncés à l'article 3:5 e), qui dispose ce qui suit: "[s]i une demande de licence n'est pas agréée, les raisons en seront communiquées, sur sa demande, au requérant, qui aura un droit d'appel ou de révision conformément à la législation ou aux procédures internes du Membre importateur". (Note: Les prescriptions de l'article X:3 b) du GATT de 1994 concernant le droit de faire appel devant un tribunal indépendant peuvent également être pertinentes.)

¹ G/LIC/N/3/ISL/2.

² G/LIC/4.